



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 44581  
portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production  
d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de La Noë  
Blanche par la société Parc éolien Branfeul**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** la demande présentée le 26 avril 2019 par la société Parc éolien Branfeul dont le siège social est rue du Pré long - bât C ZAC Val d'Orson 35770 VERN-SUR-SEICHE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 9 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** les pièces complémentaires attendues déposées le 21 novembre 2019 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile, Armée de l'Air - Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Météo France, SDIS, ARS, DDTM ;

**Vu** l'absence d'observation des services SPN/DREAL et UDAP ;

**Vu** l'information de l'autorité environnementale du 27 janvier 2020 précisant ne pas avoir d'observation à formuler concernant ce dossier ;

**Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

**Vu** le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 20 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Sulpice-des-Landes ;

**Vu** les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de La Noë-Blanche, Bain-de-Bretagne, La Dominelais ;

**Vu** l'avis défavorable émis par le conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté ;

**Vu** les abstentions formulées par le conseil municipal de Guipry-Messac et le conseil communautaire de Vallons de Haute Bretagne Communauté ;

**Vu** les arrêtés de prorogation de délai en date des 28 janvier et 28 mars 2021 ;

**Vu** le rapport du 13 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 21 mai 2021 ;

**Vu** le courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 par lequel la société Parc éolien de Branfeul a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;

**Vu** le courrier électronique, transmis le 2 juin 2021, par lequel la société Parc éolien de Branfeul indique ne pas avoir de remarque à apporter au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des habitations et zones destinées à l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux et la phase d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit dans les 12 mois suivant la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de l'exploitant en terme de protection des chiroptères, d'arrêter les éoliennes, à certaines périodes de l'année et selon certaines plages de vent, afin de prévenir les risques de collisions ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du pétitionnaire de mettre en place un protocole de suivi de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément aux recommandations du protocole national en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du pétitionnaire de mettre en place ces suivis dès la première année de fonctionnement du parc sur une période de 3 ans puis avec une périodicité de 10 ans ;

**CONSIDÉRANT** les avis des communes et des collectivités consultées ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## **ARRÊTE :**

### **Titre I Dispositions générales**

#### **Article I-1 : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1.2° du code de l'environnement.

#### **Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La société Parc éolien Branfeul, dont le siège social est situé rue du Pré long - bât C ZAC Val d'Orson 35770 VERN-SUR-SEICHE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article I-1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y			
Aérogénérateur n°1	346614	6753437	La Noë Blanche	Lande de Faufiot	ZK 74
Aérogénérateur n°2	346976	6753449	La Noë Blanche	Lande de Faufiot	ZI 82
Aérogénérateur n°3	347306	6753521	La Noë Blanche	Lande de Faufiot	ZI 87 + 88
Poste de livraison	346959	6753545	La Noë Blanche	Lande de Faufiot	ZI 82

#### **Article I-4 : Conformité des installations**

Nonobstant les dispositions particulières ci-après, les installations seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article I-5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles

respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### **Article I-6 : Déclaration de démarrage des travaux**

La société Parc éolien Branfeul informera le Préfet d'Ille et Vilaine, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du **démarrage des travaux au moins un mois à l'avance**.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

### **Article I-7 : Archéologie**

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.531-14 à L.531-16 du Code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service régional de l'archéologie de la DRAC.

## **Titre II**

### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1.2° du Code de l'environnement**

#### **Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
<b>2980-1</b>	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur moyeu max : 119 m Hauteur totale max (bout de pale) : 180 m 3 aérogénérateurs - puissance unitaire 3 MW - puissance totale 9 MW 1 poste de livraison Modèles : Nordex N131 et Enercon E126	<b>Autorisation</b>

#### **Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

##### **Montant initial :**

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du Code de l'Environnement s'élève donc à :

$$M = \Sigma(Cu)$$

Où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

La puissance unitaire d'un aérogénérateur étant supérieure à 2 MW, le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par la formule suivante :

$$Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$$

où Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur et P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Soit  $M = 3 \times (50\,000 + 10\,000 \times 1) = 180\,000$  euros

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture.

### Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- $M_n$  : Montant exigible à l'année n
- M : Montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index n : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : Indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20
- TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,6%

## **Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### **I.- Protection des chiroptères/avifaune**

L'exploitant respectera les engagements pris dans son dossier.

Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation : les **éoliennes** sont **arrêtées** lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- sans condition de pluviométrie ;
- de début avril à fin octobre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- lorsque la température est supérieure à 10°C ;
- lorsque le vent à hauteur de nacelle est inférieur à 7 m/s.

Le plan de bridage pourra être revu en fonction des résultats des suivis (mesures correctives) au terme de la première année de fonctionnement.

Dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années du parc puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental (**pour les 3 éoliennes**) permettant notamment d'estimer la fréquentation/activité et la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dues à la présence des aérogénérateurs. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, a minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

#### **Suivi de mortalité (avifaune et chiroptères) :**

Le suivi sera réalisé la première année de mise en service du parc éolien sur la période de mi-mars à fin octobre à raison d'un comptage hebdomadaire (environ 33 semaines). Au terme de cette première année, en fonction des résultats obtenus au cours de celle-ci, la période de suivi pourra être adaptée après validation de l'inspection des installations classées.

#### **Suivi de populations de chiroptères :**

Des enregistrements passifs, à l'aide de détecteurs SM3, seront réalisés au niveau de chaque éolienne. Ils auront lieu durant les 3 premières années de mise en service du parc éolien puis 10 ans après la mise en service puis tous les 10 ans.

Les suivis de mortalité **et** d'activité devront être **couplés** afin de pouvoir corréliser l'activité en altitude au regard des cadavres découverts. Ils devront être réalisés sur la totalité du cycle biologique des chiroptères (de mi-mars à fin octobre).

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande. Des mesures conservatoires devront être prises le temps de l'instruction de la dérogation.

## **II.- Protection du paysage**

Les raccordements électriques sur l'ensemble du parc seront enterrés.

Afin d'assurer sa bonne intégration, le poste de livraison, positionné à proximité de l'éolienne E2, sera en béton préfabriqué peint en couleur vert olive (RAL 6003).

Des haies bocagères pourront être plantées, de manière concertée avec les riverains, visant à limiter les visibilitées directes sur le parc. Chacune des demandes sera traitée au cas par cas, leur traitement se faisant en hiérarchisant le niveau d'exposition des habitations concernées : celles offrant le plus de vues en direction du projet seront traitées en priorité : bourg de La Noë-Blanche, bourg de La Dominelais ; hameaux de Langerais, Sévigné, Le Haut Branfeul, Bonnais, La Jeusselinais, La Follais, La Basse Follais.

## **III.-Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux**

L'exploitant respectera les mesures compensatoires prévues dans son dossier.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

### **Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

#### **Organisation générale du chantier :**

La terre végétale sera mise de côté et remise sur site (ou éventuellement évacuée) après remise en état des chemins d'exploitation. Le plan de circulation des engins empruntera les pistes créées et existantes ainsi que les aires de stationnement prévues à cet usage.

Les matériaux utilisés pour le comblement seront inertes et sans danger pour les formations géologiques atteintes.

Les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur maintenance sera effectuée en dehors du chantier ou sur une aire dédiée avec mise en rétention.

Aucun stockage de produit polluant ne sera effectué sur le site.

#### **Eau :**

Afin d'éviter tout ruissellement de polluant vers les eaux, dès le début du chantier, des mesures seront mises en place pour collecter les déversements accidentels d'huiles et d'hydrocarbures : entretien des abords pour les zones pouvant être érodées, installation de panneaux indiquant les zones sensibles évoluant selon le planning des travaux, construction de passages provisoires pour les engins de chantier, protection de la ressource en eau par l'utilisation de kit anti-pollution si nécessaire.

#### **Avifaune et chiroptères**

Les travaux de terrassement, plate-forme, tranchées de câblages sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 mars (hors période de reproduction des oiseaux). En dehors de cette période, ces travaux pourront être réalisés sous réserve de transmission à l'inspection des installations classées, 15 jours avant, d'un rapport favorable d'un écologue. S'ils ont commencé avant le 31 mars, ces travaux pourront se poursuivre sans interruption.

### **Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

**Acoustique :** L'exploitant établit un **plan de gestion acoustique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II-6 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.

**Radiodiffusion – Télévision** : Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la **réception de la radiodiffusion ou de la télévision** liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

**Servitudes aéronautiques** : Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'altimétrie et l'emplacement des 3 aérogénérateurs.

**Ombres portées** : si une gêne effective est constatée, en particulier au niveau du hameau de Langerais, les éoliennes en cause seront arrêtées pendant le temps de manifestation de ce phénomène.

**Information et écoute des riverains** : L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne avérée (acoustique, ombres portées...) exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de l'exploitant sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision,...).

### **Article II-6 : Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

#### **Auto surveillance des niveaux sonores**

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits figurant sur le plan annexé.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- Mesures diurnes et nocturnes,
- Prise en compte des conditions météorologiques homogènes,
- Mesures en périodes hivernales (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori plus faibles) et estivales (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **Article II-7 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats présentent des écarts par rapport aux valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## **Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la période d'exploitation.

## **Article II-9 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

## **Démantèlement et de remise en état**

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

## **Titre III**

### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier**

Sans objet

## **Titre IV**

### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie**

Sans objet

## **Titre V**

### **Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement**

Sans objet

## **Titre VI**

### **Dispositions diverses**

## **Article VI-1 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :



- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

### **Article VI-2 : Publicité**

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée dans la mairie de La Noë Blanche et pourra y être consultée ;
- 2° Ce même arrêté sera affiché dans la mairie de La Noë Blanche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : La Noë-Blanche, Guipry-Messac, Bain-de-Bretagne, Saint-Sulpice-des-Landes, Grand-Fougeray, Sainte-Anne-sur-Vilaine et La Dominelais ;
- 4° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine pendant une durée minimale d'un mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article VI-3 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Noë Blanche et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale, la société Parc éolien Branfeul.

Fait à Rennes, le 2 juin 2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

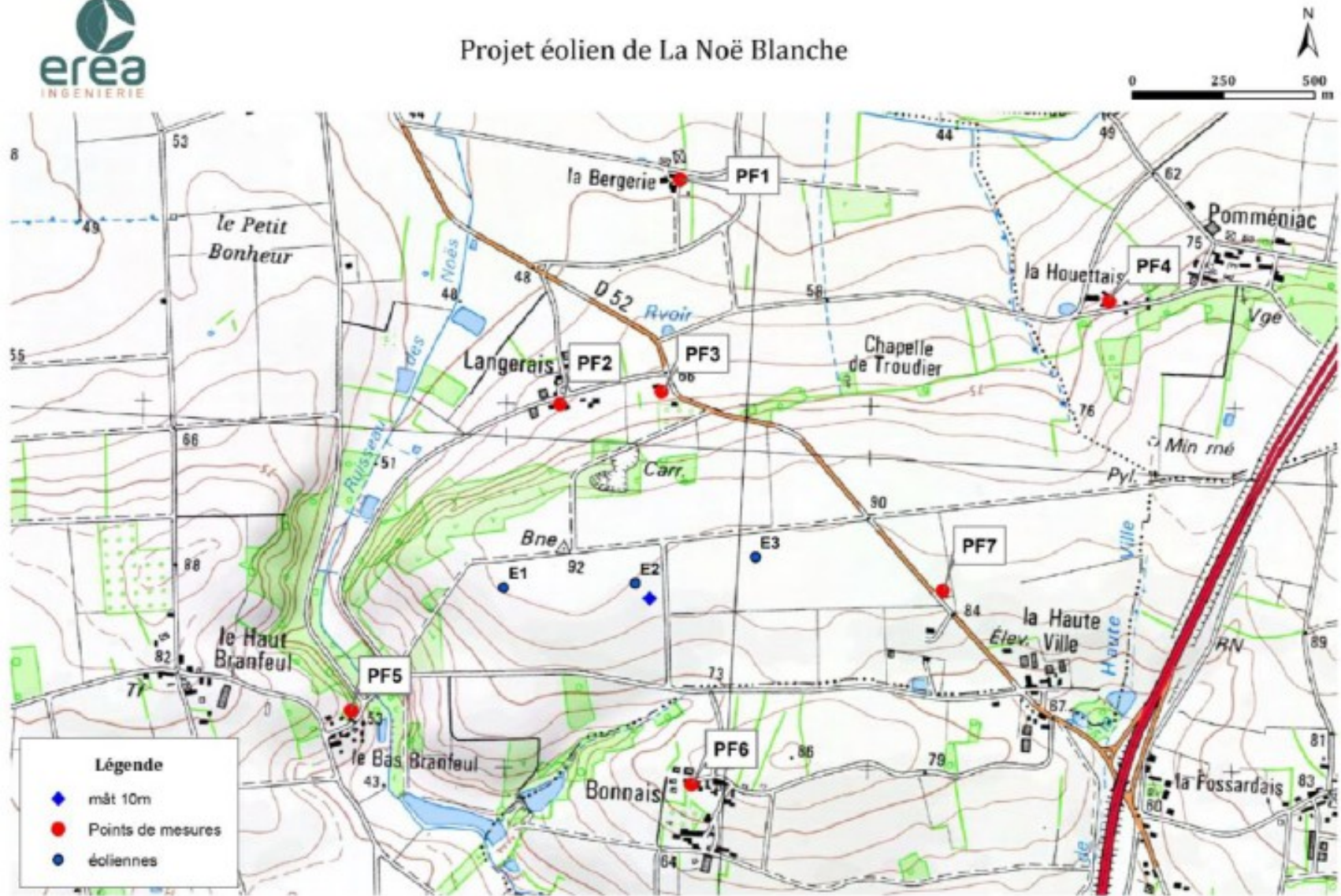
A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line.

Ludovic GUILLAUME

## Localisation des points de mesures acoustiques



### Projet éolien de La Noë Blanche



Sources (Fond de plan : IGN)